



# PARAMETRES SOCIAUX

valables au 1er janvier 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable		100,00	794,54
Unité			€
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel		251,54	1 998,59
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)			salaire horaire
18 ans et plus non qualifié	100%	251,54	11,5525 1 998,59
17 à 18 ans	80%	201,23	9,2420 1 598,87
15 à 17 ans	75%	188,66	8,6644 1 498,94
18 ans et plus qualifié	120%	301,85	13,8630 2 398,30
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	327,00	2 598,16
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		1 257,70	9 992,93
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire		130,00	1 032,90
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	2,70	21,45
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour	1,35	10,73
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour	1,35	10,73
Montant journalier de séjour en cure pris en charge		6,50	51,65
- cure de convalescence	par jour		
- cure thermale	par jour	6,50	51,65
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		n.a	60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure	6,4750	51,45
- à séjour intermittent	par heure	7,1823	57,07
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	9,0000	71,51
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	8,5219	67,71
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	n.a	262,50
Produits nécessaires aux aides et soins	par mois	14,32	113,78
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		62,89	499,65
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
Pensions nouvelles 2017			
		<i>Facteur de revalorisation : 1,426</i>	
Majorations forfaitaires 40/40	24,0630%	59,62	473,71
Pension minimum personnelle	90% MR ( <i>MR=2.085/an</i> )	222,99	1 771,75
Pension minimum de conjoint survivant	90% MR	222,99	1 771,75
Pension minimum d'orphelin	24,50525%	60,72	482,41
Pension personnelle maximum	5/6x(5xMR)	1 032,36	8 202,55
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)	1,67	7,94	63,07
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul	1/3 SSM	83,85	666,20
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)	2/3 * MR	165,18	1 312,41
Pensions en cours de paiement			
		<i>Facteur de réajustement au 1.01.2017 : 1,009</i>	
Forfait d'éducation ( art.3 )	par enfant/par mois	n.a.	86,54
Forfait d'éducation ( art. IX, 7° )	par enfant/par mois	14,25	113,20
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1er août 2016)	par enfant/par mois	n.a.	265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1er août 2016)			
- montant pour 1 enfant		n.a.	265,00
- montant pour 2 enfants		n.a.	594,48
- montant pour 3 enfants		n.a.	1 033,38
- montant pour 4 enfants		n.a.	1 472,08
- montant pour 5 enfants		n.a.	1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		n.a.	20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus		n.a.	50,00
Allocation spéciale supplémentaire		n.a.	200,00



# PARAMETRES SOCIAUX

valables au 1er janvier 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

<b>Nombre indice applicable</b>		<b>100,00</b>		<b>794,54</b>	
<b>Unité</b>				<b>€</b>	
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)					
de 6 à 11 ans		n.a.		115,00	
12 ans et plus		n.a.		235,00	
c) Allocation de naissance (3 tranches)					
- montant par tranche		n.a.		580,03	
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1er décembre 2016)					
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental					
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales) :					
	par heure		par mois *	par heure	par mois *
	Minimum	1,4540	251,54	11,5525	1 998,59
	Maximum	2,4233	419,23	19,2542	3 330,98
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental					
Congé parental - ancienne législation					
- indemnité forfaitaire mensuelle- congé à temps plein		n.a.			1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle- congé à temps partiel		n.a.			889,15
e) Allocation d'éducation (abrogée)					
- montant plein 100%		n.a.			485,01
- montant réduit à 50%		n.a.			242,50
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents					
- 1 enfant à charge			744,21		5 995,76
- 2 enfants à charge			992,28		7 994,34
- plus de 2 enfants à charge			1240,35		9 992,93
<b>6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)</b>					
Montant RMG par mois					
- première personne adulte			176,35		1 401,18
- communauté domestique de deux personnes adultes			264,53		2 101,80
- personne adulte supplémentaire			50,46		400,93
- enfant			16,03		127,37
Majoration pour charge de loyer (maximum)			n.a.		123,94
Allocation de vie chère				par an	
- une personne seule			n.a.		1 320,00
- communauté domestique de deux personnes			n.a.		1 650,00
- communauté domestique de trois personnes			n.a.		1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes			n.a.		2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			n.a.		2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi					
- pour une personne			3 024,00		34 026,89
Limite supérieure du revenu annuel augmentée					
- pour la deuxième personne			1 512,00		12 013,44
- pour chaque personne supplémentaire			907,20		7 208,07
Revenu pour personnes gravement handicapées			176,35		1 401,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			89,24		709,05
Allocation de soins			89,24		709,05
*) versés sous conditions de ressources					